

**Passation des marchés de fournitures ou de travaux**

**Rapport d'évaluation des offres**

**Guide**

**[Wblogo]**

**Banque mondiale**

**Avril 1996**

## Préface

Le formulaire type présenté ici a été préparé par la Banque mondiale<sup>1</sup> à l'intention de ses emprunteurs et de leurs agences pour leur permettre d'évaluer des offres en se conformant aux dispositions des *Directives de Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA* (janvier 1995), et notamment au paragraphe 2.53 et aux alinéas 2 et 4 de l'Annexe 1. Les dispositions des Directives de 1995 s'appliquent à tous les prêts et crédits négociés après le 15 mars 1995.

Le présent dossier<sup>2</sup> a spécifiquement pour objet de faciliter l'évaluation des offres présentées sur appel d'offres international (AOI) ou sur appel d'offres international restreint et soumises à l'examen préalable ou a posteriori de la Banque. Sous réserve des modifications requises, il peut aussi être utilisé avec profit par les emprunteurs qui doivent évaluer des offres présentées dans le cadre d'un appel d'offres national.

Dès notification de l'attribution du marché par l'emprunteur au soumissionnaire retenu et conformément aux conditions générales de l'Accord de prêt ou de crédit, la Banque est autorisée à publier la description du marché et son montant.

Les personnes qui utilisent le présent dossier sont invitées à faire part de leurs commentaires à :

Procurement Policy and Coordination Unit  
Operations Policy Department  
The World Bank  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433 - USA  
Télécopie : 202-522 3318

---

<sup>1</sup> Toute référence à la « Banque mondiale » couvre à la fois la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et son institution affiliée, l'Association internationale de développement (IDA), qui applique les mêmes règles de passation des marchés. Les expressions « prêts de la BIRD » et « crédits de l'IDA » sont interchangeables.

<sup>2</sup> Ce dossier peut être obtenu sur disquette auprès de World Bank Publications Distribution Unit (télécopie : 1-202-522-2627; téléphone : 1-202-473-1155).

---

## Table des matières

<b>Préface</b>	<b>ii</b>
<b>Comment utiliser le formulaire</b>	<b>1</b>
<b>Section I. Formulaires types d'évaluation des offres</b>	<b>3</b>
<b>Couverture type</b>	<b>4</b>
<b>Lettre d'envoi</b>	<b>5</b>
<b>Tableau 1. Identification</b>	<b>7</b>
<b>Tableau 2. Processus d'évaluation</b>	<b>8</b>
<b>Tableau 3. Remise des offres et ouverture des plis</b>	<b>9</b>
<b>Tableau 4. Prix des offres (lus publiquement)</b>	<b>10</b>
<b>Tableau 5. Examen préliminaire</b>	<b>11</b>
<b>Tableau 6. Corrections et rabais inconditionnels</b>	<b>12</b>
<b>Tableau 7. Taux de change</b>	<b>13</b>
<b>Tableau 8A. Conversion monétaire (plusieurs monnaies)</b>	<b>14</b>
<b>Tableau 8B. Conversion monétaire (monnaie unique)</b>	<b>15</b>
<b>Tableau 9 Ajouts pour omissions, ajustements     variations mineures (valorisation monétaire)</b>	<b>16</b>
<b>Tableau 10A. Préférence pour les fournitures du pays de l'Emprunteur</b>	<b>17</b>
<b>Tableau 10B. Préférence pour les entreprises de travaux     du pays de l'Emprunteur</b>	<b>18</b>
<b>Tableau 11. Proposition d'attribution du marché</b>	<b>19</b>
<b>Annexe I. Instructions pour l'évaluation des offres</b>	<b>20</b>
<b>Annexe II. Séance d'ouverture des plis - Information sur les offres</b>	<b>33</b>
<b>Annexe III. Pays non éligibles</b>	<b>34</b>
<b>Annexe IV. Exemple d'examen préliminaire</b>	<b>35</b>
<b>Annexe V. Rapport d'évaluation des offres - Contenu</b>	<b>36</b>



## Comment utiliser le document type

1. Le présent document type et les instructions qui l'accompagnent indiquent la marche à suivre pour évaluer les offres reçues à la suite d'un AOI. Il importe, dans tous les cas, d'appliquer les procédures de soumission et d'évaluation décrites dans les Instructions aux soumissionnaires (IS) du dossier d'appel d'offres.
2. Les Emprunteurs<sup>1</sup> doivent obligatoirement utiliser les dossiers d'appel d'offres types<sup>2</sup> publiés par la Banque. Ces dossiers sont maintenant disponibles pour :
  - a) La passation des marchés de fournitures
  - b) La passation des marchés de travaux [—Grands travaux];
  - c) La passation des marchés de travaux — Travaux de taille moyenne

D'autres dossiers d'AOI types sont en préparation ou utilisés à titre d'essai; les procédures d'évaluation correspondantes sont identiques à celles établies pour la passation des marchés de fournitures, sauf en ce qui concerne le document type pour fournitures, installations d'ensembles industriels d'équipement qui est plus conforme aux documents grands travaux. Les dossiers types de passation des marchés de matières premières utilisent une procédure modifiée de l'AOI (voir la section IID des *Directives*), et stipulent l'emploi d'une monnaie unique pour les offres et leur évaluation. Il n'est donc pas nécessaire dans ce cas de remplir les tableaux se rapportant à la conversion des montants en une seule monnaie.

3. Bien que les dossiers diffèrent les uns des autres, les IS sont très similaires. C'est le cas, en particulier, des dossiers types établis pour la passation des marchés de fournitures, de grands travaux, et de travaux de taille moyenne, qui sont les plus couramment utilisés. Le présent document et les « Instructions pour évaluation des offres » sont basés sur l'utilisation de ces IS et des conditions particulières du marché (qui contiennent des informations se rapportant spécifiquement au marché considéré, par opposition aux conditions générales applicables à tous les marchés).

4. Le lecteur est prié de noter que l'évaluation et le rapport d'évaluation correspondant ne doivent pas nécessairement être longs. L'évaluation des offres pour un marché de fournitures disponibles en magasin est généralement rapide et facile lorsqu'aucune préférence n'est accordée en faveur du pays de l'Emprunteur. En général, cette opération n'est complexe que pour les grands travaux et les marchés de fourniture-installation. Les tableaux doivent être joints au rapport d'évaluation, mais peuvent être adaptés aux conditions particulières des dossiers d'AO. Diverses pièces doivent être jointes au rapport, décrivant en détail le processus suivi pour l'évaluation des offres et indiquant précisément les expressions de langage ou indications chiffrées faisant partie de la soumission et sujets à caution. Le rapport doit comporter de nombreux renvois et faire référence aux clauses correspondantes du dossier d'AO.

---

<sup>1</sup> Le terme « Emprunteur » se rapporte ici à l'agent d'exécution, qui peut être aussi qualifié d'Acheteur ou d'Employeur.

<sup>2</sup> Se reporter au par. 2.12 des *Directives*. S'il n'existe pas de dossier type approprié, d'autres dossiers reconnus au plan international peuvent être jugés acceptables par la Banque.

5. Il est nécessaire d'indiquer les contrats qui regroupent des contrats moins importants (« lots », — « tranches », ou « éléments ») pouvant être attribués en un seul lot à un soumissionnaire unique ou en marchés d'un ou plusieurs lots à différents soumissionnaires. Dans ce cas, les offres doivent être évaluées séparément pour chaque lot en tenant compte i) des rabais qui peuvent être proposés lorsque plus d'un marché est attribué au même soumissionnaire (rabais conditionnels) et ii) de l'octroi d'une marge de préférence par lot (voir Annexe I, par. 6.3). Les Tableaux 1, 2 et 3 sont les seuls qui doivent être remplis dans tous les cas.

6. Les emprunteurs doivent examiner les présents tableaux d'évaluation et Instructions lors de la préparation du projet, afin de déterminer les besoins en personnel nécessaires à l'évaluation des offres. Ils peuvent demander à la Banque de leur expliquer les procédures à suivre, y compris lorsque les documents d'AO ne sont pas les documents types de la Banque. La Banque encourage les emprunteurs à faire appel à des consultants chevronnés pour les aider à évaluer les offres relatives à des marchés complexes; les honoraires des consultants peuvent alors éventuellement être financés par le prêt, si l'Accord de prêt le permet (se reporter aux *Directives*, Annexe 1, par. 2 (c)).

## **Formulaires types d'évaluation des offres**

**Couverture type**

**Rapport d'évaluation des offres  
et  
Recommandation pour l'attribution du marché**

Nom du projet : \_\_\_\_\_

Prêt de la BIRD ou Crédit de l'IDA No : \_\_\_\_\_

Nom du marché : \_\_\_\_\_

Numéro d'identification : \_\_\_\_\_

## Lettre d'envoi

Si le marché fait l'objet d'un examen préalable de la Banque (accord de la Banque avant décision d'attribution du marché), l'emprunteur (ministère, service ou organisme chargé des communications avec la Banque) doit adresser à la Banque le rapport d'évaluation sous couvert d'une lettre d'envoi. Cette lettre doit indiquer les conclusions de l'évaluation et fournir toute information supplémentaire susceptible de faciliter l'examen de la Banque. Elle doit aussi souligner toutes les difficultés non résolues ou sujettes à caution. Elle doit être adressée au Chef de la Division (division sectorielle ou pays) responsable du prêt ou éventuellement à un autre fonctionnaire de la Banque chargé de cette correspondance.

### **Note :**

Pour les marchés assujettis à la procédure d'examen a posteriori (accord de la Banque non nécessaire pour attribuer le marché), le rapport d'évaluation et une copie signée du marché doivent être présentés à la Banque antérieurement (ou simultanément) à toute demande de retrait de fonds, à l'établissement d'un engagement spécial de paiement par la Banque, à la reconstitution du Compte spécial; ou être conservés pour examen ultérieur lorsque les dépenses sont financées sur simple présentation à la Banque d'un relevé de dépenses. (Se reporter aux *Directives*, Annexe 1, et à l'Accord de prêt)

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES OFFRES**

**TABLEAUX TYPES**

**Tableau 1 : Identification**

1.1	Nom de l'Emprunteur	_____
1.2	Numéro du prêt/crédit	_____
1.3	Date d'entrée en vigueur du prêt/crédit	_____
1.4	Date de clôture du prêt/crédit :	
a)	initiale	_____
b)	modifiée	_____
1.5	Nom du projet	_____
1.6	Acheteur (ou Employeur)	
a)	nom	_____
b)	adresse	_____
1.7	Numéro (d'identification) du marché	_____
1.8	Description du marché	_____
1.9	Estimation du coût <sup>1</sup>	_____
1.10	Méthode de passation des marchés (cocher la mention pertinente)	AOI _____ AOIR _____ Autres _____
1.11	Examen préalable <sup>2</sup>	Oui _____ Non _____
1.12	Préférence en faveur du pays de l'Emprunteur	Oui _____ Non _____
1.13	Marché à prix forfaitaire	Oui _____ Non _____
1.14	Cofinancement, le cas échéant :	
a)	nom de l'organisme	_____
b)	pourcentage financé par cet organisme	_____

1. Indiquer la source et la date du montant indiqué si celui-ci n'est pas tiré du Rapport d'évaluation de la Banque (Staff Appraisal Report).

2. Si la réponse est « non », ne pas remplir les lignes 2.2 (b), 2.4 (b) et 2.6 (b) du Tableau 2, à moins qu'un examen préalable de la Banque n'ait été demandé spécialement.

**Tableau 2 : Procédure d'évaluation**

2.1	Avis général de passation des marchés	
a)	Dates de publication initiale/dernière mise à jour	_____ / _____
2.2	Présélection, si nécessaire	
a)	Nombre d'entreprises présélectionnées	_____
b)	Date de l'avis de non-objection de la Banque	_____
2.3	Avis spécifique de passation des marchés	
a)	Nom d'un journal de diffusion nationale	_____
b)	Date de publication	_____
c)	Nom d'une publication internationale	_____
d)	Date de publication	_____
e)	Nombre d'entreprises notifiées	_____
2.4	Dossier type d'appel d'offres	
a)	Titre, date de publication	_____
b)	Date de l'avis de non-objection de la Banque	_____
c)	Date de présentation aux candidats	_____
2.5	Nombre d'entreprises ayant reçu des dossiers	_____
2.6	Modifications aux dossiers, le cas échéant	_____
a)	Indiquer les dates des différentes publications	1. _____ 2. _____ 3. _____
b)	Date(s) de l'avis de non-objection de la Banque	1. _____ 2. _____ 3. _____
2.7	Date de la réunion précédant la préparation des offres, le cas échéant	_____
2.8	Date du procès-verbal de la réunion qui est envoyé aux candidats et à la Banque	_____

**Tableau 3 : Remise des offres et ouverture des plis**

3.1	Date limite de remise des offres	
a)	Date et heure de dépôt initiales	_____
b)	Prorogations, le cas échéant	_____
3.2	Ouverture des plis	
	Date, heure	_____
3.3	Enregistrement de l'ouverture des plis	
	Date de communication à la Banque	_____
3.4	Nombre d'offres soumises	_____
3.5	Période de validité des offres (jours ou semaines)	
a)	Prévue au départ	_____
b)	Prorogations, le cas échéant	_____
c)	Date/(s) de l'avis de non-objection de la Banque, le cas échéant <sup>2</sup>	_____

1. Dans le cas des marchés pour lesquels la procédure de soumission en deux étapes est retenue, ces informations doivent être fournies pour chaque étape. Se reporter aux *Directives*, par. 2.6 et aux documents standards d'appel d'offres pour fournitures, installation d'ensembles industriels et d'équipements.

2. Ligne 3.5 (c), se reporter à l'Annexe I, Section 3.

**Tableau 4 : Prix des offres (lus publiquement)**

Identification du soumissionnaire			Prix de l'offre (lu publiquement) <sup>1</sup>		f) Modifications ou commentaires <sup>2</sup>
a) Nom	b) Ville/Etat ou province	c) Pays	d) Monnaie(s)	e) Montant(s) ou %	

1. Si le montant de la soumission est libellé en une seule monnaie (Annexe I, par. 6.(d)(ii), les montants en autres monnaies sont indiqués en pourcentage du prix total de l'offre dans la colonne « e ».

2. Décrire toute modification du prix de l'offre lu publiquement (rabais, retraits, variantes, etc.). Noter également l'absence d'une garantie de l'offre si celle-ci est exigée ainsi que toute autre information cruciale. Se reporter aussi à l'Annexe I, Section 2 ci-après.



**Tableau 6 : Corrections et rabais inconditionnels**

a) Soumissionnaire	Prix de l'offre lu publiquement		Corrections		f) Prix de l'offre corrigé ( $f = c + d$ )	Rabais inconditionnels <sup>2</sup>		i) Prix de l'offre corrigé/avec rabais $i = (f - h)$
	b) Monnaie(s)	c) Montant(s)	d) Erreurs de calcul <sup>1</sup>	e) Sommes provisionnelles		g) Pourcentage	h) Montant(s)	

Seules les offres qui sont retenues à l'issue de l'examen préalable (Tableau 5, colonne « g ») doivent figurer dans ce tableau et les suivants. Les informations portées dans les colonnes « a », « b », et « c » proviennent du Tableau 4 (colonnes « a », « d », et « e », respectivement).

1. Les corrections indiquées dans la colonne « d » peuvent être positives ou négatives.
2. Les rabais inconditionnels (voir Annexe I, par. 6.4) indiqués sous forme de montants sont enregistrés directement dans la colonne « g ». Une augmentation de prix est un rabais négatif.

---

**Tableau 7 : Taux de change <sup>1</sup>**

Monnaie utilisée pour l'évaluation des offres : \_\_\_\_\_

Taux de change en vigueur le : \_\_\_\_\_

Source des taux de change (organisme ou publication) : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Joindre une liste des taux de change fournis par l'organisme ou la publication indiqués.

**Tableau 8A : Conversion monétaire (plusieurs monnaies)**

**Préciser la monnaie retenue pour l'évaluation :** \_\_\_\_\_

a) Soumissionnaire	b) Monnaie(s) de l'offre	c) Prix de l'offre corrigé/rabais compris	d) Taux de change applicable(s) <sup>1</sup>	Monnaie de l'évaluation	
				e) Prix de l'offre e = (c x d)	f) Prix total de l'offre <sup>2</sup>

**Notes :**

Ce tableau doit être rempli lorsque sont utilisés les dossiers d'AO pour la passation des marchés de fournitures, et l'Option B du dossier d'AO pour la passation des marchés grands travaux.

1. Les informations portées aux colonnes « a », « b » et « c » proviennent des colonnes « a », « b » et « i » du Tableau 6.

1. Les informations portées dans la colonne « d » proviennent du Tableau 7.

2. Les montants portés dans la colonne « f » sont égaux au montant total des prix des offres de chaque soumissionnaire, après conversion et addition de chaque monnaie indiquée à la colonne « e ».

**Tableau 8B : Conversion monétaire (monnaie unique)**

**Préciser la monnaie retenue pour l'évaluation :** \_\_\_\_\_

a) Soumissionnaire	b) Prix de l'offre corrigé/rabais inclus (en la monnaie indiquée)	Composition des paiements <sup>1</sup>			f) Taux de change utilisé par le soumissionnaire	g) Montant en monnaie utilisée pour les paiements (e x f)	h) Taux de change utilisé pour l'évaluation <sup>2</sup>	Monnaie utilisée pour l'évaluation	
		c) Monnaie de paiement	d) Pourcentage du montant total de l'offre	e) Montant en monnaie utilisée pour l'évaluation (e) = (b x d)				i) Prix de l'offre (g x h)	j) Total <sup>3</sup>

**Notes :**

Ce tableau doit être rempli lorsque sont utilisés les dossiers établis pour la passation des marchés de travaux de taille moyenne et l'Option A du dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux de taille importante.

Les informations portées dans la colonne « b » proviennent de la colonne « i » du Tableau 6.

1. Les informations portées dans les colonnes « c », « d », et f proviennent de l'Annexe à la soumission du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de grands travaux et du formulaire de soumission du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux de taille moyenne.

2. Les informations portées à la colonne « h » proviennent du Tableau 7.

3. Les chiffres portés dans la colonne « j » sont la somme des prix de l'offre, pour chaque soumissionnaire, en chaque monnaie utilisée indiqués à la colonne « i ».

**Tableau 9 : Ajouts pour omissions, ajustements et variations mineures (valorisation monétaire)  
Monnaie retenue pour l'évaluation : \_\_\_\_\_**

a) Soumissionnaire	b) Prix de l'offre corrigé/rabais inclus <sup>1</sup>	c) Ajouts pour omission <sup>2</sup>	d) Ajustements <sup>2</sup>	e) Variations mineures <sup>2</sup>	f) Prix total  (f) = (b) + (c) (d) + (e)

1. Les informations portées dans la colonne « b » proviennent de la colonne « f » du Tableau 8A ou de la colonne « j » du Tableau 8B.

2. Toute mention portée dans les colonnes « c », « d », ou « e » doit être expliquée de façon détaillée, et être accompagnée des calculs correspondants. Se reporter aux par. 6.5-6.7 de l'Annexe I.

**Tableau 10A : Préférence pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'emprunteur**  
**Monnaie retenue pour l'évaluation : \_\_\_\_\_**

a) Soumissionnaire (a)	b) Groupe de soumissionnaires bénéficiant d'une préférence <sup>1</sup> (b)	c) Prix total <sup>2</sup> (c)	d) Fournitures ne pouvant bénéficier d'une préférence <sup>3</sup> (d)	e) Total révisé (e) = (c - d)	f) Droit de douane en vigueur (%) <sup>4</sup> (f)	g) Marge de préférence (%) <sup>5</sup> (g)	h) Prix des fournitures bénéficiant d'une marge de préférence <sup>6</sup> (h)	i) Prix total à comparer (i) = (d + h)

1. Les informations portées dans la colonne « b » indiquent si le soumissionnaire déclare appartenir aux Groupes A, B, ou C (voir Annexe 2 des Directives, paragraphe 2), et doivent être vérifiées par l'emprunteur.

2. Les informations portées dans la colonne « c » proviennent de la colonne « f » du Tableau 9. Si le prix total le plus bas est offert par un soumissionnaire du Groupe A ou du Groupe B, c'est le prix de l'offre la moins disante et il n'est pas nécessaire de remplir le reste du tableau. Les colonnes « d » à « h » doivent être remplies uniquement pour les offres du groupe C.

3. Les montants portés dans la colonne « d » sont égaux à la somme des coûts indiqués aux colonnes « d » et « e » du Tableau 9 et d'autres coûts encourus dans le pays de l'emprunteur. Les composantes importantes de la colonne « d » devraient faire l'objet de notes explicatives.

4. Les pourcentages indiqués dans la colonne « f » sont relatifs aux droits de douanes et impôts applicables aux prix CIF ou CIP des fournitures considérées.

5. Le chiffre indiqué dans la colonne « g » est égal à 15 % ou au droit de douane indiqué à la colonne « f », le taux le plus bas étant retenu.

6. Pour les soumissionnaires du Groupe A, le chiffre porté à la colonne « h » est zéro. A ce stade, les prix des offres des soumissionnaires du Groupe B sont exclus de la comparaison. Pour les soumissionnaires du Groupe C, le montant porté à la colonne « h » est égal aux chiffres portés aux colonnes « e » et « g ».

**Tableau 10B : Préférence pour les entreprises de travaux du pays de l'emprunteur**  
**Préciser la monnaie retenue pour l'évaluation des travaux :** \_\_\_\_\_

Identification du soumissionnaire <i>(a)</i>	Groupe de soumissionnaires bénéficiant d'une préférence <sup>1</sup> <i>(b)</i>	Prix total <sup>2</sup> <i>(c)</i>	Travaux ne bénéficiant pas d'une marge de préférence <sup>3</sup> <i>(d)</i>	Total révisé <i>(e) = (c-d)</i>	Préférence <i>(f)</i>	Prix total à comparer $g = (c) + (f)$

**Notes :**

1. Les informations portées dans la colonne « b » indiquent si le soumissionnaire déclare appartenir au Groupe A (soumissionnaires éligibles ressortissant du pays) ou au Groupe B (autres soumissionnaires), et doivent être vérifiées par l'emprunteur.
2. Les informations portées dans la colonne « c » proviennent de la colonne « f » du Tableau 9. Si le prix le plus bas est offert par un soumissionnaire du Groupe A, il est le moins disant et il n'est pas nécessaire de remplir le reste du tableau.
3. Les montants portés dans la colonne « d » sont égaux à la somme des coûts indiqués aux colonnes « d » et « e » du Tableau 9. Les composantes non négligeables de la colonne « d » doivent faire l'objet de notes explicatives jointes au présent tableau. Il n'est pas nécessaire de remplir les colonnes « d » et « e » pour les soumissionnaires du Groupe A.
4. Le chiffre indiqué dans la colonne « f » est zéro pour les soumissionnaires du Groupe A et est égal à 7,5 % de celui indiqué à la colonne « e » pour les soumissionnaires du Groupe B.

**Tableau 11 : État récapitulatif de l'évaluation des offres et proposition d'attribution du marché**

1.	Soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante (auquel il est proposé d'attribuer le marché)		
a)	nom _____		
b)	adresse _____		
2.	Si l'offre a été soumise par un agent, indiquer le fournisseur effectif		
a)	nom _____		
b)	adresse _____		
3.	Si l'offre est présentée par un groupement d'entreprises, indiquer tous les partenaires, leur nationalité, et la part estimée du marché qui revient à chacun _____ _____		
4.	Principal (principaux) pays de provenance des fournitures/matériaux _____		
5.	Date envisagée pour la signature du marché (mois, année) _____		
6.	Dates prévues pour l'arrivée des fournitures/matériels sur les lieux du projet/pour l'achèvement du projet _____ (mois)		
7.	Prix de l'offre (lu publiquement) <sup>1</sup>	Monnaie(s)	Montant(s) ou %
8.	Corrections des erreurs <sup>2</sup>		
9.	Rabais <sup>3</sup>		
10.	Autres ajustements <sup>4</sup>		
11.	Marché proposé <sup>5</sup>		
12.	Catégorie de décaissements <sup>6</sup>		

1. Les informations portées à la ligne 7 proviennent des colonnes « b » et « c » du Tableau 6.

2. Les informations portées à la ligne 8 proviennent de la colonne « d » du Tableau 6.

3. Les informations portées à la ligne 9 proviennent de la colonne « h » du Tableau 6. Elles incluent les rabais offerts en cas de l'attribution de plusieurs marchés. Voir par. 7.2.

4. Les informations portées à la ligne 10 devraient faire l'objet d'explications détaillées.

5. Le chiffre porté à la ligne 11 est égal à la somme des prix indiqués aux lignes 7 à 10. Pour les offres exprimées en une seule monnaie, les montants libellés en une autre monnaie doivent être exprimés en pourcentage.

6. Les informations portées à la ligne 12 proviennent de l'accord de prêt.

## Instructions pour l'évaluation des offres

### 1. Identification, procédures d'appel à la concurrence et soumission des offres

Les données de base sur le processus de passation des marchés figurent aux Tableaux 1, 2, et 3. Elles permettent de s'assurer que les dispositions de l'Accord de prêt et des *Directives* (notamment les paragraphes 2.7 et 2.8 sur l'annonce et la publicité) sont respectées.

### 2. Ouverture des plis<sup>1</sup>

Les soumissionnaires ou leurs représentants sont tous invités à assister à la séance d'ouverture des plis, pendant laquelle les offres sont lues à haute voix et enregistrées, en même temps que la liste des personnes présentes. Le procès-verbal de la séance doit être dressé et envoyé dans les meilleurs délais à la Banque ainsi qu'à chacun des soumissionnaires<sup>1</sup>. Les procédures d'ouverture des plis sont décrites dans les IS. Un formulaire récapitulatif des informations à obtenir est présenté à l'Annexe II, qui doit faciliter l'ouverture des plis et la préparation du procès-verbal. Il doit être rempli pour chaque offre au fur et à mesure de la lecture des offres pendant la séance d'ouverture. Les informations lues publiquement doivent provenir de l'exemplaire de l'offre; les montants et autres indications essentielles lus à haute voix doivent être soulignés car ils devront être vérifiés par la suite. Si les offres sont présentées en une seule monnaie, il importe d'indiquer le pourcentage des montants dus payables en d'autres monnaies (voir par. 6.(d) (ii) ci-après).

Les enveloppes contenant des avis de substitution, de modification ou de retrait des offres remises doivent faire l'objet d'un examen tout aussi attentif, et les détails essentiels qu'elles contiennent — un changement de prix, par exemple — lus publiquement. Les informations qui ne seraient pas lues à haute voix et consignées par écrit dans le procès-verbal pourraient ne pas être prises en compte dans l'évaluation des offres. Les offres reçues mais qui auront été retirées devront néanmoins être lues et ne devront être retournées aux soumissionnaires que lorsque les avis de retrait auront été officiellement confirmés.

Comme indiqué dans les IS, aucune offre ne doit être rejetée lors de l'ouverture des plis hormis celles qui ont été reçues après la date limite de remise des offres. Ces dernières ne sont pas ouvertes et retournées en l'état aux soumissionnaires. Les prix des offres lus à haute voix doivent être portés au Tableau 4.

### 3. Validité des offres

La période de validité des offres est indiquée dans les IS; elle doit être confirmée dans la soumission. Si, pour des raisons exceptionnelles, le marché ne peut être attribué avant l'expiration de cette période, une demande de prorogation doit être faite par écrit aux soumissionnaires, conformément aux dispositions des IS (voir aussi : les *Directives*, par. 2.56). Une demande de prorogation de la période de validité de la garantie d'offre doit aussi être présentée aux soumissionnaires, le cas échéant<sup>2</sup>. Pour les marchés à prix fixes soumis à un examen préalable de la

---

<sup>1</sup> Se reporter aux *Directives*, par. 2.44. Le procès-verbal doit être envoyé à la Banque dans les meilleurs délais après l'ouverture des plis et n'accompagne donc généralement pas le rapport d'évaluation des offres.

<sup>2</sup> On observera une attention particulière dans les cas où la date (butoir) de remise des offres (ou la date d'ouverture des plis) est prorogée, car la durée de validité de la garantie de l'offre est fréquemment fournie sous forme d'une date d'expiration; alors que la durée de validité de l'offre est exprimée sous forme d'une durée au-delà de la date de remise des offres ou de celle d'ouverture des plis.

Banque, il est nécessaire d'obtenir un avis de non-objection de la Banque si le report demandé excède soixante (60) jours ou pour toute demande ultérieure de prorogation (*Directives*, Annexe 1, par. 2 (d))<sup>3</sup>. Toutes les prorogations doivent être indiquées au Tableau 3.

#### 4. Principes de l'évaluation

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation tant que l'attribution du marché n'a pas été notifiée au soumissionnaire retenu (*Directives*, par. 2.46). La Banque recommande à l'emprunteur de former un comité d'évaluation composé d'au moins trois membres compétents, qui poursuivra ses travaux dans un bureau permettant d'assurer le caractère confidentiel de tous les documents relatifs aux soumissions. La nomination à ce comité des personnes ayant participé à la préparation des dossiers d'appel d'offres présente des avantages considérables.

L'emprunteur peut, dans certains cas, demander aux soumissionnaires de lui fournir des éclaircissements sur certains points ambigus ou sur des incohérences notées dans leurs offres. Conformément aux IS, ces demandes sont présentées par écrit, mais le soumissionnaire ne peut être invité ou autorisé à modifier le prix ou la nature des fournitures, travaux ou services offerts, sauf pour corriger une erreur de calcul. Les réponses des soumissionnaires doivent également être communiquées par écrit (voir aussi les *Directives*, Annexe 4, par. 10). Aucune réunion ou conversation ne doit avoir lieu entre l'emprunteur (ou ses consultants) et les soumissionnaires pendant le processus d'évaluation des offres<sup>4</sup>.

Pendant l'évaluation des offres, les soumissionnaires cherchent fréquemment à entrer en contact avec l'emprunteur, directement ou indirectement, pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'évaluation, offrir des éclaircissements qui ne leur ont pas été demandés, ou critiquer leurs concurrents. La réponse de l'emprunteur à ces informations<sup>5</sup> doit se limiter à un accusé de réception. Il doit évaluer les offres uniquement sur la base des informations communiquées dans les offres. Les informations supplémentaires fournies peuvent néanmoins l'aider à évaluer ces offres plus exactement, rapidement ou équitablement. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, aucune modification ne peut toutefois être apportée au prix ou à la teneur des offres.

#### 5. Examen préliminaire des offres

Le processus d'évaluation doit démarrer dès l'ouverture des plis. L'examen préliminaire des offres a pour objet d'identifier et de rejeter celles qui sont incomplètes, non recevables ou non conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, et qui ne doivent donc pas être évaluées. Cet examen doit porter sur les points suivants :

---

<sup>3</sup> Corrigée à huit (8) semaines (première réédition de janvier 1996 des *Directives* 1995).

<sup>4</sup> Le processus de soumission en deux étapes est expliqué au paragraphe 2.6 des *Directives*. Lorsque ce système est employé, l'évaluation des offres présentées à la deuxième étape se fait conformément aux procédures décrites dans les présentes instructions.

<sup>5</sup> Il arrive que des soumissionnaires communiquent des informations à la Banque. Cette dernière a pour principe de simplement accuser réception de la correspondance en question, et de la transmettre à l'Emprunteur pour suite à donner (*Directives*, Annexe 4, par. 11-14).

- 5.1 Vérification : L'examen préliminaire doit s'attacher à identifier les insuffisances des offres et qui pourraient indûment avantager le soumissionnaire en question. Il importe ici de faire preuve de bon sens : de simples fautes ou omissions imputables à une erreur humaine ne devraient pas occasionner le rejet d'une offre; il est rare qu'une offre soit parfaite à tous égards. Il importe toutefois que la validité de l'offre elle-même ne puisse être remise en question, par exemple à cause de problèmes liés aux signatures. Lorsque l'offre a été soumise par un groupement d'entreprises, l'accord de groupement doit y être joint; lorsque le soumissionnaire est un agent, celui-ci doit fournir l'autorisation du fournisseur ou du fabricant en sus de la documentation requise du fournisseur ou du fabricant. Toutes les copies doivent être comparées à l'original et corrigées si nécessaire. L'original doit alors être placé en lieu sûr; seules les copies sont utilisées aux fins de l'évaluation.
- 5.2 Critères de provenance : Le soumissionnaire doit être une personne physique ou morale ressortissant d'un pays répondant aux critères de provenance définis dans les Directives <sup>6</sup>. Tous les membres d'un groupement d'entreprises doivent appartenir à un pays répondant à ces critères, et le groupement d'entreprises doit être immatriculé dans un pays éligible. Toutes les fournitures et tous les services doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance. Dans le cas d'installations et d'équipements, les critères de provenance ne s'appliquent qu'au produit fini faisant l'objet de l'offre et à ses principales composantes qui sont clairement identifiables. En cas de préqualification, seules les offres présentées par des soumissionnaires ayant fait l'objet de la procédure de préqualification peuvent être prises en compte <sup>7</sup>. Les soumissionnaires (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) peuvent être disqualifiés s'ils sont affiliés à une entreprise qui a été engagée pour fournir des services de conseil concernant le projet, ou si les soumissionnaires sont des entreprises publiques du pays de l'emprunteur qui ne jouissent pas de l'autonomie juridique et financière (se reporter aux IS pour de plus amples détails).
- 5.3 Garantie de l'offre : Le dossier d'AO peut exiger la constitution d'une garantie de l'offre. Dans ce cas, la garantie doit être conforme aux conditions stipulées dans les Instructions aux soumissionnaires et être jointe à l'offre. Sauf indication contraire dans ces mêmes instructions, le soumissionnaire ne peut se contenter de fournir une copie. Si la garantie de l'offre revêt la forme d'une garantie bancaire, cette dernière doit être fournie conformément au modèle inclus dans le dossier d'AO. Une copie de la garantie ou d'une contre-garantie, au nom de la banque de l'emprunteur et non de l'emprunteur lui-même, ne sont pas acceptables. Les garanties émises pour un montant inférieur à celui indiqué dans les Instructions aux soumissionnaires ou pour une période plus courte que celle qui est stipulée dans ces mêmes instructions ne sont pas acceptables. La garantie de l'offre présentée par un groupement d'entreprises doit être émise au nom de tous les partenaires du groupement.

---

<sup>6</sup> L'Annexe III donne la liste des pays qui ne répondent pas aux critères de provenance et la liste de ceux pour lesquels la Banque impose des restrictions sur les paiements qui peuvent être financés par le prêt de l'institution.

<sup>7</sup> La personnalité juridique des soumissionnaires préqualifiés ne peut être modifiée lors de la soumission des offres.

- 5.4 Exhaustivité de l'offre : A moins que le dossier d'appel d'offres n'autorise spécifiquement la présentation d'une offre partielle qui permet au soumissionnaire d'effectuer une offre portant seulement sur certains éléments ou pour certaines quantités d'un élément particulier, les offres qui ne couvrent pas la totalité des éléments requis doivent normalement être considérées comme non conformes. Toutefois, pour les marchés de travaux, on doit supposer que les prix qui ne sont pas indiqués pour des travaux occasionnels sont inclus dans les prix indiqués pour des activités qui leur sont étroitement liées. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales en regard de tout gommage, intercalations, ajouts ou changements de quelque nature que ce soit. Ces modifications peuvent être acceptables si elles ont pour effet de corriger, préciser ou d'explicitier la soumission. Dans le cas contraire, elles sont considérées constituer des variations mineures et doivent être analysées comme indiqué à la Section 5.5 ci-après. La présentation d'un original de la soumission qui ne comporterait pas toutes ses pages peut être une cause de rejet, de même que toute incohérence dans les numéros de référence ou autres caractéristiques des fournitures principales.
- 5.5 Conformité pour l'essentiel : L'existence de variations majeures par rapport aux dispositions essentielles (à caractère technique et commercial du dossier d'Appel d'offres) peut entraîner le rejet d'une offre. En règle générale, une variation est jugée majeure si, en cas d'acceptation de l'offre, le marché ne permet pas d'atteindre l'objectif pour lequel l'offre a été sollicitée, ou si elle ne permet pas de comparer équitablement l'offre aux autres offres qui sont conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres. Ci-après des exemples de variations majeures :
- i) l'inclusion d'une clause de révision des prix alors que le dossier d'AO stipule que l'offre doit être présentée sur la base de prix fermes;
  - ii) le non-respect des prescriptions techniques : l'offre propose des fournitures dont la conception, les caractéristiques de performance ou autres ne sont pas équivalentes pour l'essentiel à celles indiquées dans le dossier d'AO;
  - iii) le calendrier proposé pour le démarrage du contrat, la livraison, l'installation ou la construction des fournitures ne correspond pas aux dates critiques ou à celles correspondant à certaines étapes;
  - iv) la sous-traitance porte sur des montants très différents de ceux prévus, ou doit se faire d'une manière différente de celle qui est autorisée;
  - v) le soumissionnaire refuse de prendre d'importants engagements et responsabilités juridiques prévus dans le dossier d'AO, comme la présentation d'une garantie de bonne exécution et la passation de contrats d'assurances;
  - vi) le soumissionnaire n'accepte pas certaines dispositions fondamentales relatives au droit applicable aux impôts et aux procédures de règlement des différends; et
  - vii) les variations majeures indiquées dans les IS comme entraînant le rejet de l'offre (dans le cas de travaux, par exemple, la participation à une autre offre à un titre autre que celui de sous-traitant).

Les offres qui comportent des variations mineures (y compris des réserves) peuvent être considérées conformes pour l'essentiel — du moins au plan de l'équité — s'il est possible d'imputer une valeur monétaire aux variations en question, qui est alors ajoutée à titre de pénalité au montant de l'offre lors de l'évaluation détaillée de celle-ci, sous réserve que ces éléments soient acceptables dans le cadre du marché considéré.

Les résultats de l'examen préliminaire doivent être portés au Tableau 5. Si l'offre n'est pas retenue à l'issue de cet examen, les raisons de son rejet doivent être clairement expliquées dans une note ou dans une pièce jointe, si nécessaire. Un exemple est donné à l'Annexe IV. L'emprunteur peut juger utile d'inclure des tableaux supplémentaires justifiant la conformité de l'offre par rapport à des spécifications techniques ou commerciales. Ces tableaux doivent alors être joints au Tableau 5.

## 6. Examen détaillé des offres :

*Seules les offres qui sont retenues à l'issue de l'examen préliminaire sont examinées à ce stade.*

- 6.1 Corrections des erreurs : La méthode à suivre pour corriger les erreurs de calcul est décrite dans les Instructions aux soumissionnaires. Les prix des offres lus publiquement (montant de la soumission) et les corrections doivent être portés dans la colonne « d » du Tableau 6. Les corrections sont réputées engager le soumissionnaire. Toute correction inhabituelle ou importante de nature à modifier le classement respectif des offres doit être expliquée dans une note.
- 6.2 Corrections des sommes provisionnelles : Les offres peuvent inclure des sommes provisionnelles fixées par l'emprunteur pour couvrir des imprévus ou les sous-traitants avec lesquelles les soumissionnaires, selon les Instructions aux soumissionnaires, doivent obligatoirement sous-traiter. Etant donné que ces sommes sont égales pour toutes les offres, elles doivent être soustraites des prix des offres et enregistrées dans la colonne « e » du Tableau 6 de manière à permettre une comparaison correcte des offres au cours des étapes ultérieures. Toutefois, les sommes provisionnelles établies pour les travaux non prévisibles<sup>8</sup>, lorsque ceux-ci sont évalués de manière compétitive, ne doivent pas être déduites des prix des offres.
- 6.3 Modifications et rabais : Conformément aux IS, les candidats sont autorisés, avant l'ouverture des plis, à modifier leur offre initiale. Les effets de ces modifications doivent être intégralement pris en compte lors de l'examen préliminaire et de l'évaluation. Pour détail concernant les travaux imprévisibles, voir le dossier type d'AO — grands travaux. Ces modifications peuvent correspondre à une augmentation ou une diminution du prix de l'offre décidée au dernier moment par les soumissionnaires et appelée rabais inconditionnel par opposition aux rabais conditionnels voir par. 7, 11. Le prix initial de l'offre doit donc être modifié à ce stade de l'évaluation. Les rabais offerts aux termes des dispositions des IS pour l'attribution de plusieurs marchés ou lots inclus dans un seul marché (« rabais conditionnels ») ne doivent pas être pris en compte tant que toutes les autres

---

<sup>8</sup> Pour plus de détails, se référer au Chapitre B du document type d'AO — grands travaux; ou au Chapitre 7 du document type d'AO — Travaux de taille moyenne.

phases de l'évaluation ne sont pas achevées. L'impact financier des rabais inconditionnels (ou, à l'inverse, des augmentations des prix) doit être formulé de la manière indiquée au Tableau 6 (colonnes « g » et « h »).

- 6.4 Monnaie de l'évaluation : Les offres non rejetées, corrigées de toute erreur de calcul et ajustées au titre des rabais doivent être converties de manière à être exprimées toutes dans la même monnaie, comme indiqué dans les IS. Les taux de change utilisés aux fins des calculs doivent être indiqués au Tableau 7. Lorsque plusieurs taux de change existent pour une monnaie donnée (pour les transactions commerciales, les opérations du secteur public, etc.), il convient d'indiquer celui qui est utilisé et de fournir les justifications correspondantes. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le taux de change d'une monnaie donnée auprès de l'organisme ou dans la publication indiquée dans les IS, il importe d'indiquer la source secondaire, ainsi que les calculs qui ont pu être effectués aux fins des conversions.

Deux options peuvent être retenues en ce qui concerne les monnaies de l'offre et de paiement, qui exigent l'application de méthodes de conversion différentes :

- i) Le dossier d'AO pour la passation des marchés de fournitures, et l'Option B du dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de grands travaux permettent d'exprimer l'offre en plusieurs monnaies. Dans ce cas, le Tableau 8A doit être utilisé pour l'évaluation des offres.
- ii) Le dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux de taille moyenne et l'Option A du dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de grands travaux prévoient l'emploi d'une monnaie unique pour exprimer le prix de l'offre, généralement la monnaie de l'emprunteur; les montants qui doivent être réglés en d'autres monnaies sont indiqués dans l'offre en pourcentage du prix de l'offre, ainsi que les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour déterminer ces pourcentages. Dans le cas des offres présentées en une seule monnaie en réponse à des appels d'offres de marchés de grands travaux (option A), il est possible que certaines parties nécessitent des paiements en des monnaies et dans des proportions différentes selon les soumissionnaires. Dans ce cas, il faut examiner en détail les effets des corrections qui peuvent devoir être effectuées pour chaque offre, sur la base des informations présentées dans l'Annexe à l'offre. Le Tableau 8B doit être utilisé pour l'évaluation de ces offres.

- 6.5 Ajustements pour omissions : Les omissions constatées dans les offres doivent être compensées en ajoutant aux prix de l'offre le montant estimé de ces lacunes. Lorsque les éléments correspondant aux omissions de certaines offres figurent dans d'autres offres, il est alors possible d'utiliser la moyenne des prix cités dans les autres offres et de compléter ainsi les offres incomplètes à des fins de comparaison. Il est également possible de recourir à des sources extérieures, telles que publication de prix, barèmes de coûts de transport, etc. Le coût ainsi établi doit être exprimé en la monnaie retenue pour l'évaluation et porté à la colonne « c » du Tableau 9.

- 6.6 Ajustements : Les IS indiquent éventuellement les critères d'exécution ou de fonctionnement qui seront pris en compte aux fins de l'évaluation (se reporter, par exemple, au paragraphe 26 du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures). La méthode employée pour évaluer ces facteurs doit être

décrite en détail dans le rapport d'évaluation et être totalement conforme aux dispositions des IS. Il n'est pas octroyé de prime ou crédit supplémentaire aux éléments de l'offre qui proposent des spécifications supérieures à celles requises dans le dossier d'appel d'offres, à moins que les Instructions aux soumissionnaires n'en disposent spécifiquement autrement<sup>9</sup>. La valeur des ajustements est exprimée en terme monétaire, pour tous les marchés de travaux et la plupart des marchés de fournitures, et doit être portée à la colonne « d » du Tableau 9, dans la monnaie retenue pour l'évaluation<sup>10</sup>.

6.7 Valorisation monétaire des variations mineures : Comme indiqué à l'alinéa 5.5, les offres comportant des variations mineures par rapport au dossier d'appel d'offres peuvent être considérées conformes pour l'essentiel; il est possible, à l'issue d'une analyse détaillée, de leur attribuer une valeur monétaire qui est alors ajoutée au montant de l'offre, à titre de pénalité, aux fins des comparaisons.

i) Les variations mineures, notamment certaines réserves, peuvent être formulées en termes peu précis par les soumissionnaires, du type « nous souhaiterions accroître le montant des avances » ou « nous souhaiterions considérer la possibilité de modifier le calendrier de réalisation du contrat » ne sont normalement pas prises en compte lors de l'évaluation. Toute déclaration catégorique d'un soumissionnaire s'opposant à une condition posée dans le dossier d'AO doit, en revanche, être considérée comme une réserve ferme.

ii) Lorsqu'une offre spécifie un calendrier de paiement plus rapide que celui indiqué dans le dossier d'AO, la pénalité imposée est fonction du profit que pourrait en tirer le soumissionnaire. Cette manière de procéder nécessite de calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie. On utilisera le taux d'intérêt à moyen terme en vigueur sur le marché pour les monnaies de l'offre, à moins que les Instructions aux soumissionnaires ne spécifient un autre taux.

iii) Lorsqu'une offre indique une date de livraison ou d'achèvement du contrat au delà de la date indiquée dans le dossier d'AO mais acceptable au plan technique par l'emprunteur, l'avantage conféré au soumissionnaire par ce délai doit être évalué et l'offre doit être assortie de la pénalité prévue dans les IS ou, si ces dernières ne comportent aucune indication à cet égard, d'une pénalité qui est fonction du taux des dommages spécifié dans le dossier d'appel d'offres.

L'équivalent monétaire des variations mineures doit être établi dans la monnaie retenue pour l'évaluation indiquée à la colonne « e » du Tableau 9.

## 7. Attribution du marché

---

<sup>9</sup> De même, toute soumission permettant à l'Emprunteur de choisir entre différents modèles de fournitures est évaluée sur la base du prix le plus bas offert par le soumissionnaire pour des modèles qui remplissent les spécifications requises dans le dossier d'AO.

<sup>10</sup> La Banque autorise parfois l'emploi du système de points pour l'achat de fournitures. Dans ce cas, les ajustements sont exprimés en points. Se reporter aux IS (par. 26.5) du dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures et s'adresser directement à la Banque pour obtenir des détails sur l'évaluation des offres au moyen du système de points.

Aux fins de la comparaison des soumissions présentées pour les marchés de travaux et pour la plupart des marchés de fournitures, les prix des offres, modifiés compte tenu des corrections et des rabais, ainsi que des ajustements effectués au titre des omissions, variations mineures et facteurs d'évaluation spécifiés dans les Instructions aux soumissionnaires, sont notés au Tableau 9. A ce stade, le soumissionnaire le moins disant après évaluation est celui dont l'offre évaluée présente le plus bas prix, sous réserve de :

- i) l'incidence éventuelle de la marge de préférence en faveur du pays de l'emprunteur sur le classement des offres, le cas échéant;
- ii) de l'impact des rabais proposés si plus d'un marché ou lot est attribué à un même soumissionnaire (rabais conditionnels); et
- iii) des conclusions de la vérification a posteriori (après évaluation) de la capacité du soumissionnaire à réaliser le contrat ou, si la procédure de préqualification a été appliquée, de la confirmation des informations sur la base desquelles le soumissionnaire a été préqualifié.

7.1 Préférence en faveur du pays de l'emprunteur : Les Instructions aux soumissionnaires indiquent si une marge de préférence sera accordée en faveur des soumissionnaires du pays de l'emprunteur lors de l'évaluation des offres, et décrivent en détail les procédures à suivre pour déterminer si une fourniture remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, ainsi que le montant de celle-ci.

- i) Dans le cas des marchés de fournitures, il convient de vérifier les montants des droits et autres taxes d'importation en vigueur et payables par un importateur non exempt doivent être vérifiés; si le taux cumulé est inférieur à 15 % de la valeur CIF ou CIP <sup>11</sup>, la marge de préférence est fixée à ce taux, sinon elle est de 15 %. Il faut aussi vérifier si les fournitures répondent aux critères décrits dans les IS <sup>12</sup>, pour que la préférence soit applicable.

Les calculs effectués pour déterminer le soumissionnaire le moins disant après évaluation se font en deux étapes (voir paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 2 des Directives). Lors de la seconde étape, si nécessaire, la marge de préférence est ajoutée (paragraphe 5 de l'Annexe 2 des Directives) (à l'instar d'un droit de douane) aux prix des offres CIF ou CIP des fournitures provenant de l'étranger <sup>13</sup>. Il importe de prendre soin d'inscrire ces prix CIF ou CIP séparément des prix totaux ou des offres, qui peuvent en sus inclure les coûts des transports intérieurs et d'assurance correspondante,

<sup>11</sup> Le terme CIF signifie « coût, assurance et fret » en cas de transport maritime. Le terme CIP signifie « port payé, assurances comprises jusqu'à » en cas de transport multimodal. Pour plus d'informations, se référer aux *INCOTERMS 1990* publiés par la Chambre de commerce internationale, 38 Cours Albert 1<sup>er</sup>, 75008 Paris, France.

<sup>12</sup> Dans le cas de marchés à responsabilité unique, de marchés de fournitures, installations d'ensembles d'industrie et d'équipement, la marge de préférence est appliquée séparément aux différentes composantes de l'offre. Les procédures applicables dans ce cas sont décrites au paragraphe 6 de l'Annexe 2 des *Directives*, et sont incorporées dans les IS si elles s'appliquent au marché considéré.

<sup>13</sup> Si le soumissionnaire le moins disant à l'issue de la première étape importe les fournitures.

d'installation, de formation, et autres coûts encourus dans le pays de l'emprunteur; ces derniers ne devant pas être pris en compte pour appliquer la marge de préférence. Les prix de l'offre CIF ou CIP utilisés pour l'application de la préférence prennent en compte les corrections d'erreurs, les rabais, et sont ajustés pour tenir compte des omissions applicables aux prix CIF ou CIP (nombre de pièces détachées insuffisant, par exemple). Ils n'incorporent pas les ajustements correspondant aux variations mineures des offres ou aux facteurs d'évaluation spécifiés dans le dossier d'appel d'offres. La marge de préférence calculée est alors ajoutée au montant total des prix CIF ou ainsi corrigés, tels qu'indiqués au Tableau 10A.

Tous les calculs effectués pour appliquer la marge de préférence doivent être clairement indiqués au Tableau 10A, et accompagnés des explications nécessaires. Le soumissionnaire réputé le moins disant est celui pour lequel le prix total indiqué à la colonne « i » est le plus bas, sous réserve des dispositions indiquées à la note 2 du Tableau 10A.

- ii) La possibilité qu'ont les entrepreneurs locaux de bénéficier d'une préférence en faveur du pays de l'emprunteur pour un marché de travaux dépend de l'appartenance des entreprises (majorité du capital devant appartenir à des nationaux) de l'importance des travaux qu'ils doivent réaliser (au-dessus d'une certaine fraction de la totalité des travaux). La marge de préférence est de 7,5 %; elle est ajoutée aux prix corrigés, rabais inclus, des offres des soumissionnaires qui ne peuvent bénéficier de la préférence pour travaux en faveur du pays de l'emprunteur. Les Instructions aux soumissionnaires stipulent que la marge de préférence pour travaux n'est applicable ni aux sommes provisionnelles, ni aux ajustements, ni aux variations mineures qui ont été quantifiés à des fins d'évaluation. L'offre évaluée la moins disante est celle pour laquelle le montant total porté à la colonne « g » du Tableau 10B est le moins élevé.

- 7.2 Rabais accordés en cas d'attribution de plusieurs marchés ou lots : Ces rabais conditionnels sont offerts lorsque plusieurs lots ou marchés sont attribués au même soumissionnaire. L'évaluation des offres peut dans ce cas être assez complexe, en particulier pour les marchés de fournitures pour lesquels la préférence en faveur du pays de l'emprunteur est appliquée. Le montant des rabais conditionnels offerts par un soumissionnaire peut varier selon le nombre de marchés qui lui est attribué. Les IS peuvent aussi imposer une limite au nombre ou à la valeur totale des marchés attribués à un soumissionnaire, en fonction de ses capacités financières et techniques<sup>14</sup>. Le soumissionnaire présentant l'offre la moins disante pour un marché spécifique peut donc se voir refuser le marché du fait de cette restriction. L'emprunteur doit retenir la combinaison des attributions de marché dont le coût global est le plus bas, sous réserve de l'application des critères de qualification (voir *Directives*, par. 2.4). Les calculs doivent être joints au rapport d'évaluation. Ce dernier doit indiquer également les évaluations des offres présentées pour les autres marchés si ces derniers ont été évalués séparément.

---

<sup>14</sup> Cette restriction peut être imposée au stade de la préqualification.

- 7.3 Capacité des candidats : Si la procédure de préqualification a été appliquée, le marché doit être attribué au soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins disante, à moins que la capacité technique et financière de ce dernier ne se soit sensiblement détériorée depuis lors, ou qu'il ait accepté dans l'intervalle d'accomplir des travaux supplémentaires faisant lourdement appel à ses ressources. Il est du devoir de l'emprunteur de vérifier ces deux points systématiquement.

En l'absence de préqualification, l'emprunteur doit vérifier a posteriori la capacité du soumissionnaire évalué le moins disant à exécuter le contrat, la procédure correspondante est décrite dans les IS <sup>15</sup>.

Si le soumissionnaire évalué le moins disant ne satisfait pas aux critères de la vérification a posteriori de sa capacité à exécuter le contrat, son offre doit être rejetée et le soumissionnaire dont l'offre est classée seconde doit être soumis à la même procédure de vérification. S'il répond aux critères établis dans le dossier d'appel d'offres, le marché lui sera attribué. Dans le cas contraire, la procédure de vérification est appliquée au soumissionnaire qui occupe la position suivante (se reporter aux *Directives*, par. 2.57).

L'emprunteur doit justifier le rejet d'une offre pour raison d'incapacité à exécuter le contrat, et les motifs de cette décision doivent être clairement explicités dans des documents joints au rapport d'évaluation. L'exécution peu satisfaisante de marchés antérieurs peut constituer un motif de rejet.

- 7.4 Offres variantes : Il se peut que les Instructions aux soumissionnaires requièrent ou permettent à l'emprunteur d'accepter des soumissions variantes sous réserve que le soumissionnaire jugé le moins disant le soit sur la base de son offre de base (celle requise dans le dossier d'Appel d'offres).
- i) Pour les marchés de travaux, les IS peuvent proposer des variantes techniques ou commerciales par exemple, dates différentes d'achèvement dans le cas de travaux importants).
  - ii) Pour les marchés de fournitures, les IS peuvent autoriser en variante la soumission d'un calendrier de paiement. Ces mêmes instructions [par. 11.2 (b) (ii) ou (iii)] peuvent aussi exiger que les soumissionnaires soumettent, en plus des offres basées sur des prix CIF ou CIP, des offres similaires dans lesquelles les prix n'incluent pas les coûts de transport ou d'assurance (prix d'offre FCA ou CFR, par exemple <sup>16</sup>). L'emprunteur qui décide d'accepter la variante présentée par le soumissionnaire le moins disant doit justifier sa décision <sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> L'Annexe du Dossier type de préqualification de la Banque peut être aussi utile pour procéder aux vérifications a posteriori de la capacité des candidats à exécuter le contrat.

<sup>16</sup> Incoterms 1990. Voir Note 11.

<sup>17</sup> Si le marché signé ne comporte pas de couverture d'assurance, l'emprunteur doit fournir à la Banque la preuve que d'autres services d'assurance ont été contractés en une monnaie librement utilisable pour couvrir le remplacement ou la réparation de ces fournitures (*Directives*, par. 2.27, et Dispositions générales de l'Accord de prêt ou de crédit).

Les calculs effectués pour évaluer les variantes doivent être joints au rapport.

- 7.5 Attribution provisoire : Le montant de l'offre qu'il est proposé de retenir doit être le prix de l'offre soumise par le soumissionnaire, ajusté de la manière décrite dans les IS au titre des corrections, rabais (conditionnels et inconditionnels) et acceptation par l'emprunteur des variantes présentées par le soumissionnaire le moins disant. Les ajustements apportés au prix final et à la description du marché pour corriger les omissions et les variations mineures peuvent être négociés avec le soumissionnaire le moins disant<sup>18</sup>. L'emprunteur doit obtenir l'accord préalable de la Banque avant d'entamer ces négociations (*Directives*, par. 2.62). Le Tableau 11 doit être rempli de manière à déterminer le montant effectif du marché attribué.

Si a) aucune des offres n'est jugée conforme, b) le prix des offres est nettement trop élevé par rapport aux estimations antérieures, ou c) aucun des soumissionnaires n'est considéré avoir la capacité nécessaire, l'emprunteur peut envisager de rejeter toutes les offres (il doit obtenir l'accord préalable de la Banque pour ce faire) (*Directives*, par. 2.59-2.62).

#### 7.6 Soumission du rapport

i) Examen préalable par la Banque : Aux termes de l'accord de prêt, l'emprunteur doit soumettre un rapport sur l'évaluation des offres qui résume les informations demandées par la Banque le plus rapidement possible après l'ouverture des plis et, de préférence, dans les trois semaines précédant l'expiration de la période de validité des offres. Le rapport doit fournir les informations indiquées à l'Annexe V.

Il est recommandé à l'emprunteur de demander à la Banque de lui fournir les explications dont il peut avoir besoin pour comprendre les procédures d'évaluation. La Banque ne participe toutefois pas au processus d'évaluation. La Banque analyse ce rapport (voir par. 7.7). L'Emprunteur nécessite l'accord de la Banque sur ses recommandations avant de poursuivre le processus d'adjudication.

ii) Examen a posteriori par la Banque : Pour les marchés qui ne font pas l'objet d'un examen préalable de la Banque, l'emprunteur peut attribuer le marché dès qu'il a achevé son évaluation des offres (*Directives*, Annexe 1, par. 4). Comme indiqué, le rapport d'évaluation des offres doit être fourni à la Banque avant la présentation de la première demande de retrait de fonds ou, lorsqu'un compte spécial est établi, avant la première demande de reconstitution dudit compte. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux marchés pour lesquels les fonds du prêt sont retirés sur la base de relevés de dépenses car, pour ces marchés, le rapport d'évaluation et autres documents sont conservés par l'emprunteur pour examen par la Banque à une date ultérieure.

- 7.7 Examen préalable par la Banque du rapport d'évaluation : La Banque analyse les rapports d'évaluation de tous les marchés soumis à son examen préalable. La Banque peut exiger de l'emprunteur des informations et justifications supplémentaires à

---

<sup>18</sup> Il convient de noter que le paragraphe 31 des Instructions aux soumissionnaires du Dossier type d'appel d'offres pour les marchés de fournitures donne à l'acheteur (à l'emprunteur) le droit de modifier unilatéralement les quantités dans des limites déterminées au moment de l'attribution du marché.

celles fournies dans le rapport. La Banque ne contacte pas les soumissionnaires; elle peut, en revanche, demander à l'emprunteur de le faire pour obtenir des éclaircissements. Lorsque la Banque est d'accord avec l'évaluation des offres et les recommandations d'adjudication, un représentant habilité adresse par écrit un avis de « non-objection » à l'emprunteur.

Pour les marchés assujettis à la procédure de vérification a posteriori, les questions que peut soulever la justification de l'attribution du marché doivent être exposés à la Banque avant la signature dudit marché. L'emprunteur doit s'assurer que toute la correspondance concernant l'évaluation émanant des soumissionnaires a été prise en considération. La Banque ne finance pas les marchés qui n'ont pas été passés conformément aux procédures fixées dans l'accord de prêt<sup>19</sup>.

- 7.8 Attribution du marché : Les garanties des offres déposées par les soumissionnaires qui n'ont pas obtenu le marché doivent être retournées à ces derniers sans tarder après l'attribution du marché. Toutefois, si l'entrée en vigueur du marché est conditionnée par le dépôt d'une garantie de bonne exécution ou par toute autre condition, l'emprunteur peut souhaiter demander une prolongation raisonnable de la période de validité de l'offre et de la garantie correspondante pour les deux soumissionnaires dont l'offre a été classée en deuxième et troisième position.

Comme indiqué dans la Préface, dès que l'emprunteur a confirmé l'attribution du marché, la Banque est autorisée à publier la description du marché, son montant, et le nom et la nationalité du soumissionnaire. La Banque ne divulgue aucune autre information sur les offres, leur évaluation, ou le rapport d'évaluation des offres. Les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue peuvent, en application des *Directives* (Annexe 4, par. 15), demander à tenir une réunion d'explications à l'emprunteur et à la Banque. Dans l'attente de cette réunion ou de tout examen a posteriori de la Banque, l'emprunteur doit s'assurer que les documents relatifs aux soumissions et aux évaluations sont conservés en lieu sûr.

---

<sup>19</sup> Si les fonds du prêts ont déjà été décaissés, la Banque peut en demander le remboursement. Se reporter au paragraphe 1.13 des *Directives* et au paragraphe 3 de l'Annexe 4.

**Séance d'ouverture des plis**  
**Informations sur les offres**  
**(Lecture à haute voix)**

Référence du marché :

Date d'ouverture du pli :

Heure :

Nom du soumissionnaire :

- a) L'enveloppe extérieure de l'offre est-elle cachetée?
- b) Le formulaire d'offre est-il dûment rempli et signé?
- c) Date d'expiration de l'offre :
- d) La preuve que les signataires sont dûment autorisés est-elle incluse ?
- e) Montant de la garantie de l'offre (le cas échéant) : \_\_\_\_\_ (indiquer la monnaie)
- f) Description des demandes de substitution d'offre, retrait ou modification :
- g) Description des offres variantes :
- h) Description des offres de rabais ou de modification :
- i) Autres remarques <sup>1</sup> :
- j) Nom du soumissionnaire ou de son représentant présent à l'ouverture des plis :
- k) Prix total de l'offre : \_\_\_\_\_ (indiquer les monnaies et les montants en pourcentage) <sup>2</sup>

Signature du responsable : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Notes :**

- 1. Par exemple les numéros des modèles des équipements.
- 2. Si l'offre porte sur un groupe de marchés, le prix de chaque marché ou lot doit être lu à haute voix.

## **Pays non éligibles**

(avril 1996)

En référence à la note 9 du paragraphe 1.6 des *Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA* (janvier 1995), les soumissionnaires, fournitures, et services des pays indiqués ci-après ne sont pas admis à participer aux marchés financés par la BIRD ou par l'IDA.

- **Andorre**
- **Cuba**
- **République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord)**
- **Liechtenstein**
- **Monaco**
- **Nauru**
- **Saint-Marin**
- **Tuvalu**

De plus, les soumissionnaires, fournitures et services d'autres pays ou territoires peuvent être déclarés non éligibles en application d'une disposition du dossier d'appel d'offres s'ils sont juridiquement exclus par le pays de l'emprunteur conformément à la loi ou à une réglementation ou un décret d'application satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1.8 (a) des *Directives*.

L'Accord de prêt (de crédit) interdit également de prélever des fonds sur le Compte du prêt (crédit) en vue d'effectuer des paiements à des personnes physiques ou morales, ou pour importation de fournitures si, à la connaissance de la Banque, ces paiements ou importations sont interdits par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. A ce jour, cette interdiction s'applique aux pays suivants :

- **Iraq**
- **Libye**

### Annexe IV : Exemple d'examen préliminaire

Soumissionnaire	a) Vérification	b) Eligibilité	c) Garantie de l'offre	d) Exhaustivité de l'offre	e) Conformité pour l'essentiel	f) Retenu pour évaluation
A	oui	oui <sup>1</sup>	oui	oui	oui	oui
B	non <sup>2</sup>	oui	oui	oui	oui <sup>3</sup>	non
C	oui <sup>4</sup>	oui	oui	oui	oui	oui
D	oui	oui	non <sup>5</sup>	non <sup>6</sup>	oui	non
E	oui	non <sup>7</sup>	non <sup>8</sup>	oui	oui	non
F	oui	oui	oui	oui	oui <sup>7</sup>	oui
G	oui	oui	oui	oui	oui	oui
H	oui	oui	oui	oui	oui <sup>9</sup>	oui

#### Notes

- 1 Une partie (25 %) du capital de l'entreprise du soumissionnaire est détenue par l'État (emprunteur). L'entreprise est assujettie au droit commercial.
- 2 L'accord du groupement d'entreprises n'a pas été soumis avec l'offre.
- 3 Demande une avance de 25%; le dossier d'appel d'offres plafonne cette avance à 15 %. Cette variation est mineure et il est possible de lui imputer une valeur monétaire.
- 4 Le soumissionnaire a fait l'objet de la procédure de présélection en tant qu'agent local; la soumission est présentée sous forme d'obligation conjointe avec l'entreprise mère. L'offre est jugée acceptable parce que l'appui financier du soumissionnaire s'en trouve accru.
- 5 La garantie de l'offre n'est pas établie en une monnaie librement convertible.
- 6 Ne comprend pas le coût de l'enlèvement obligatoire des déchets dangereux qui se trouvent sur le site.
- 7 L'installation provient de \_\_\_\_\_, pays qui n'est pas éligible.
- 8 La condition relative à la période de validité de la garantie n'est pas remplie (cette période est de 56 et non de 84 jours).
- 9 Comporte plusieurs modifications paraphées qui ont pour effet de remplacer les normes ISO des prescriptions par des normes DIN. Ces modifications sont jugées acceptables par le Maître d'oeuvre.

## Rapport d'évaluation des offres

### Contenu

1. Joindre le procès-verbal de l'ouverture des plis, s'il n'a pas déjà été soumis (voir Annexe I, Note I)
2. Expliquer toute divergence entre les prix et les modifications apportées aux prix lus à haute voix lors de l'ouverture des plis (enregistrés) et inscrits au Tableau 4.
3. Fournir des explications concernant l'élimination des offres écartées pendant l'examen préliminaire (Tableau 5). Copier les pages correspondantes des soumissions pour fournir les justifications de rejet.
4. Si les sommes provisionnelles portées au Tableau 6 diffèrent d'un soumissionnaire à un autre, en indiquer les raisons. Expliquer toute correction importante apportée au titre d'erreurs de calcul susceptibles de modifier le classement des soumissionnaires.
5. Fournir une copie des taux demandés au Tableau 7 et utilisés dans les Tableaux 8A ou 8B.
6. Les ajouts, ajustements et variations objet de quantifications monétaires et portés au Tableau 9 doivent faire l'objet d'explications détaillées notamment s'ils influent sur le classement des soumissionnaires.
7. Vérifier que les soumissionnaires qui demandent à bénéficier d'une marge de préférence comme indiqué aux Tableaux 10A ou 10B remplissent les conditions requises si l'application de cette préférence modifie le classement des offres. Fournir les détails nécessaires dans une pièce jointe. Les exclusions effectuées pour le calcul des marges de préférence doivent aussi faire l'objet d'explications si elles sont importantes.
8. Expliquer tout rabais conditionnel offert par un soumissionnaire [à condition que plus d'un marché ou lot lui soit attribué (Section 7.2)], et qui n'aurait pas été lu à haute voix et enregistré au moment de l'ouverture des plis. Fournir également des copies des rapports d'évaluation concernant tous les marchés attribués au même soumissionnaire.
9. Fournir les raisons précises pour lesquelles il est décidé d'attribuer un marché à un soumissionnaire qui n'est pas le moins disant après évaluation (Section 7.3).
10. Expliquer de manière détaillée les raisons pour lesquelles une proposition variante a été retenue, le cas échéant; impact sur le calendrier, l'exécution et le coût (Section 7.4).
11. Expliquer, dans une pièce jointe au Tableau 11, les ajustements des prix indiqués à la ligne 10. Expliquer les modifications apportées à la portée des offres et aux conditions du marché.
12. Fournir la preuve de l'obtention d'autres polices d'assurance (note 17, Annexe I).
13. Joindre une copie de toute la correspondance envoyée par les soumissionnaires et destinée à faire part de leurs objections au processus de soumission et d'évaluation, ainsi que le détail des réponses qui leur ont été faites.
14. Joindre les copies des lettres envoyées aux soumissionnaires pour leur demander des éclaircissements. Fournir les copies des réponses.
15. Présenter le rapport d'évaluation avec celui éventuellement préparé par un consultant.

16. S'assurer que le rapport d'évaluation des offres a été convenablement revu et vérifié, est paginé, complet et assorti d'une lettre d'envoi. La Banque n'examinera que les rapports qui lui auront été communiqués par les autorités compétentes.
17. Envoyer par messages ou autre moyen rapide.

ccm  
M:\COMMON\NEBIKER\SBDS\EVALFREN.DOC  
April 24, 1996 4:13 PM